

Conditions de la bonne foi de l'humoriste poursuivi pour diffamation

Jugement rendu par Tribunal de grande instance de Paris  
17<sup>e</sup> ch. corr.

9 janvier 1992  
n° [XTGIP090192X]

Sommaire :

L'allégation selon laquelle un parti politique français a reçu de l'argent du régime irakien, puissance ennemie, en temps de guerre, est de nature à évoquer, selon les circonstances, l'un des éléments des crimes de trahison et d'atteinte à la défense nationale ou, à tout le moins, à caractériser un manquement grave à la morale, à la probité et aux devoirs envers le pays, provoquant le mépris public à l'égard de celui qui s'en rend coupable, et porte donc incontestablement atteinte à l'honneur et à la considération des personnes mises en cause ;

Quatre éléments doivent être réunis pour accorder le bénéfice de la bonne foi au prévenu : la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la prudence et la mesure dans l'expression, ainsi que la qualité de l'enquête ;

Ces critères, qui concernent principalement le journaliste, l'historien et ceux qui font profession d'informer ou prétendent à la confiance de ceux qui les écoutent, ne sont pas immuables et la bonne foi doit raisonnablement s'apprécier en fonction du genre d'expression utilisé ;

S'il n'existe aucune immunité légale en faveur des humoristes ou des « bouffons », une réelle tolérance, voulue par l'usage, doit conduire le juge à concilier la plus large liberté d'expression avec les droits de la personnalité ;

Le genre satirique ou humoristique n'exclut pas la recherche du but poursuivi et l'appréciation de sa légitimité et il n'est pas excessif de revendiquer, et d'admettre à l'occasion, l'exercice d'un droit à l'irrespect et à l'insolence, notamment en matière politique, dès lors que le bouffon remplit une fonction sociale éminente et salutaire et participe à sa manière à la défense des libertés ;

On ne peut exiger de l'humoriste la prudence dans l'expression dès lors que l'excès est la loi du genre ;

Spécialement, les propos incriminés s'inscrivent dans le cadre de l'exercice normal par le prévenu de son métier d'amuseur et n'outrepassent pas les limites raisonnables de sa liberté d'expression ;

Le prévenu doit donc être relaxé des fins de la poursuite.

**Demandeur** : Front national

**Défendeur** : Bedos

**Texte(s) appliqué(s)** :

Loi du 29 juillet 1881 - art. 29

**Mots clés** :

PRESSE \* Délit de presse \* Diffamation \* Fait justificatif \* Bonne foi \* Humoriste \* Liberté d'expression \* Satire \* Outrance \* Excès \* Rire \* Animosité personnelle \* Homme politique \* Droit à l'irrespect

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2012